

Lucien FRANÇOIS

UN SYSTÈME D'ÉLECTIONS  
POUR RÉGLER SANS ARBITRAIRE  
LA PARTICIPATION DES SYNDICATS  
AU POUVOIR

EXTRAIT DE

« A L'ENSEIGNE DU DROIT SOCIAL BELGE »

REVUE DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES

Troisième édition augmentée

1982

## Un système d'élections, pour régler sans arbitraire la participation des syndicats au pouvoir \*

par *Lucien François*

« Elle doit être à moi, dit-il; et la raison,  
C'est que je m'appelle lion:  
A cela l'on n'a rien à dire ».

LA FONTAINE, I, 6.

Imaginons un pays où le pouvoir de faire les lois, de nommer des juges et de contrôler de nombreuses institutions appartiendrait à un parlement non pas élu par le peuple, mais désigné par le gouvernement. Ou, ce qui revient au même, à un parlement dont les membres seraient désignés par les partis que le gouvernement aurait agréés à cet effet, sans jamais les soumettre à l'épreuve d'une élection. Ces partis s'organisant comme bon leur semble, démocratiquement ou non, affiliant et excluant qui ils veulent, nommant leurs chefs et leurs représentants sans qu'aucun contrôle extérieur garantisse même que la procédure suivie respecte les vœux de la base, encore moins ceux de la population.

Imaginons que, selon la loi fondamentale du même pays, le gouvernement soit libre d'agréer celui ou ceux des partis qui lui plaisent, pourvu seulement qu'ils s'intéressent à l'ensemble du territoire et comptent un minimum, placé très bas, d'adhérents.

Imaginons enfin que le gouvernement de ce pays très exotique soit libre de refuser l'agrégation lorsque tel est son bon plaisir, de sorte que la participation au pouvoir ne serait garantie en aucune façon à un parti qui déplairait, quelles que soient son importance et ses qualités.

Tout démocrate, fût-il modéré et sans illusion, conviendra que ces institutions font dépendre trop de choses de l'arbitraire d'un gouvernement. Les partis que celui-ci privilégie risquent fort de n'être pas ceux qui auraient recueilli l'agrément du suffrage universel. Il existe, dans un tel système, tant de rouages intermédiaires entre la consultation des électeurs avant la formation

\* Titre inédit pour l'édition 1982.

du gouvernement et les décisions qui entrent finalement en vigueur, que la fidélité de celles-ci aux vœux de la population n'est pratiquement pas assurée.

Il en est ainsi d'autant plus qu'en privilégiant à ce point certains partis, on rend le succès des autres presque impossible. Ces partis officiels ont la main haute sur toutes les affaires: seuls leurs adhérents peuvent espérer certains emplois. On devine que les adhésions, dans de telles conditions, ne sont pas souvent sincères; mais comme les membres doivent se donner l'apparence de la fidélité et que la nécessité grossit leur nombre, chaque parti bénéficiaire de la faveur gouvernementale finit par former une sorte d'étrange puissance, tout ensemble très fragile et, aussi longtemps que personne n'a osé l'ébranler, très écrasante. Une puissance plus grande encore appartient à une manière de club très fermé constitué par l'ensemble des partis privilégiés, rivaux à certaines heures, mais ligüés soudain, à la moindre alerte, contre quiconque fait mine d'arrêter le jeu ou d'y introduire un partenaire supplémentaire.

Ainsi non seulement, sous un tel régime, la composition du parlement est abandonnée à l'arbitraire du gouvernement, mais, à travers celui-ci, elle dépend de la volonté de puissances de fait qui se partagent ce parlement et ont ensemble intérêt à en conserver la maîtrise.

Le système que je viens de décrire n'est évidemment pas le système politique belge, même s'il lui ressemble en quelques points. Et si le modèle belge fait déjà l'objet de vives critiques, celui que nous imaginons serait jugé, à bon droit, de façon beaucoup plus sévère par tout démocrate, parce qu'il consacrerait encore bien davantage, tout en les déguisant assez grossièrement, l'immobilisme, l'arbitraire, et le principe qu'un privilège est définitivement justifié dès lors qu'il est acquis.

Or, s'il est heureusement vrai que la politique belge ne correspond guère à ce modèle boiteux, il faut bien dire que celui-ci, en revanche, se trouve assez exactement transposé, avec tous ses défauts, dans notre organisation étatique des relations collectives du travail, et spécialement dans notre manière de produire le droit du travail et de la sécurité sociale. Dans le domaine des affaires dites sociales, notre Etat suit une ligne remarquablement peu démocratique, en confiant d'importantes tâches officielles à des entités exemptes de tout contrôle, alors qu'elles ne sont pas élues.

Insistons d'abord un instant sur ces fonctions officielles. Leur énorme importance n'apparaît guère au public, parce que ces fonctions se sont étendues insensiblement et presque sans bruit, et que beaucoup de personnes préférèrent ne pas les mettre en évidence, pour des raisons complexes que j'ai étudiées dans d'autres travaux et auxquelles je ne compte pas revenir ici.

D'abord, si étonnant que cela puisse paraître, il n'est absolument pas exagéré de dire que les syndicats participent à la fonction législative et

réglementaire de l'Etat. C'est bien d'une participation officielle que je parle ici, et non du fait mieux connu que ces organisations comptent parmi les groupes de pression influents (1). Ce n'est pas aux syndicats que j'en ai, mais aux pouvoirs que l'Etat leur délègue. Il importe de le préciser, en cette période où beaucoup prennent le pli de présenter avec exagération les syndicats comme la cause principale de nos malheurs.

Revenons à cette participation officielle. Elle est d'abord attestée par de nombreuses déclarations gouvernementales ou parlementaires, où il est dit sans ambages que telle modification législative pourra avoir lieu sitôt que les partenaires sociaux l'auront acceptée, ou ne pourra s'opérer faute que les partenaires sociaux se soient encore entendus, au Conseil national du Travail ou ailleurs, sur l'opportunité de l'introduire. C'est ainsi que l'on voit des lois capitales, comme la loi de 1968 sur les conventions collectives, entérinées en bloc par un parlement unanime, et pratiquement sans débat, parce que le moindre amendement eût remis en cause un accord laborieusement négocié entre l'Etat et les partenaires sociaux. D'autres lois importantes, telle la loi de 1978 réglementant dans leur ensemble et avec minutie les principaux contrats de travail, demeurent silencieuses sur des questions aussi cruciales que le régime juridique de la grève et du lock-out, au motif, va-t-on jusqu'à déclarer officiellement, que les interlocuteurs sociaux, et notamment les syndicats, préférèrent que ces matières n'y soient pas traitées. Bien mieux: si la loi sur les conventions collectives a longuement tardé à voir le jour, c'est en grande partie en raison du fait qu'on avait d'abord tenté d'y inclure un chapitre sur la grève et le lock-out. Les juristes ont l'habitude de considérer la volonté du législateur; face à certaines puissances, il n'a guère plus que des velléités.

Cette loi sur les conventions collectives n'intéresse d'ailleurs pas tant mon propos en considération de sa genèse, que de ses effets. C'est qu'elle apporte un surcroît de consécration à cette tendance à déléguer des fonctions étatiques aux organisations appelées partenaires ou interlocuteurs sociaux. Le mot déléguer peut ici paraître excessif, et beaucoup préférèrent parler de reconnaissance plutôt que de délégation, parce que ces organisations ne sont pas créées par l'Etat. Mais quelles que soient la puissance propre et l'origine d'une entité qui reçoit de l'Etat le pouvoir de créer des normes s'imposant aux juges étatiques, un tel pouvoir ne lui est évidemment pas propre.

Que sont, depuis cette loi, les conventions collectives? Même celles dont aucun arrêté royal ne vient étendre les effets sont des règlements négociés s'inscrivant comme des lois impératives dans des millions de contrats de

(1) Au sujet de cette influence de fait sur les partis et sur l'Etat, v. ma *Théorie des relations collectives au travail en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 163 et suiv., 204 et 205.

travail, règlements généraux dont le législateur abandonne la création aux partenaires sociaux, promus de la sorte au rang d'une manière de législateur subordonné. Car la force de ces règlements conventionnels ne diffère qu'en ceci d'important de celle des lois, qu'ils ne peuvent contredire ces dernières. Et comme le législateur ordinaire laisse le champ libre sur de grandes étendues, cette différence n'est pas très sensible.

En voilà assez pour démontrer la participation officielle, sinon toujours proclamée, des syndicats à la fonction législative. Sur d'autres plans, cette participation est tout aussi remarquable. Par exemple, des syndicats se voient légalement habilités à intervenir de manière décisive dans la nomination de membres d'un grand nombre d'organes de la puissance publique. Ils siègent au conseil d'administration de la Banque nationale, des Universités de l'Etat, des grands établissements publics gérant la sécurité sociale, des organes publics d'aide à l'industrie, de la Société des chemins de fer. Autre exemple: des syndicats reçoivent de la loi le monopole de présentation des candidats à l'élection des membres travailleurs des conseils d'entreprise. De là, notamment, qu'on ne peut faire un nouveau règlement de travail dans une entreprise si ces syndicats, fussent-ils minoritaires, opposent leur veto. Il est d'autres exemples encore, parmi lesquels nous nous bornerons à citer la participation officielle des syndicats sur le plan judiciaire.

Ils se voient conférer par la loi le droit d'agir en justice, même s'ils n'ont pas la «personnalité juridique», pour faire respecter diverses lois sociales, et aussi pour faire valoir les droits que leurs membres tirent des conventions collectives, même si ces salariés s'opposent à une telle intervention: ces associations privées que sont les syndicats se trouvent par là investies, dans certaines affaires, d'une mission du même type que celle du ministère public.

Passons enfin du ministère public au pouvoir judiciaire. D'après la loi, et toujours sans parler des influences de fait, les cours et tribunaux du travail comprennent notamment des conseillers ou juges «sociaux» qui ne peuvent être nommés que sur la proposition des organisations professionnelles. Le but n'est absolument pas, quoi qu'on en dise, d'assurer que des experts des problèmes du travail siègent au sein de ces juridictions. Les conditions de nomination l'indiquent clairement: il s'agit essentiellement de représenter les puissances que sont les partenaires sociaux. Certes, les organisations d'employeurs interviennent autant que les syndicats de salariés; mais l'Etat ne s'en abandonne pas moins. De plus, le président de ces cours et tribunaux, juriste et magistrat de carrière, sur la désignation de qui les organisations professionnelles n'ont pas apparemment de droit de veto, ne peut être nommé qu'avec le contreseing non seulement du ministre de la justice, mais en outre du ministre du travail. Or ce

dernier, dans le jeu politique belge, est presque nécessairement une personnalité proche d'un des grands syndicats de travailleurs salariés.

Bref, qu'ils le reconnaissent ou non, on doit admettre, sans plus de démonstration, que des syndicats se trouvent officiellement intégrés dans l'appareil d'Etat de la Belgique. Mais, dira-t-on, où est le mal? Qu'y a-t-il d'antidémocratique à ce qu'un Etat associe systématiquement certaines catégories de citoyens à l'élaboration des règles et des décisions qui les touchent particulièrement? Un Etat peut être démocratique sans être jacobin. De leur côté, les syndicats, dont l'utilité n'est guère contestée, auraient-ils pu devenir efficaces sans collaborer avec le régime?

Que l'Etat, lorsqu'il légifère, consulte les principaux intéressés, ou même les associe dans une certaine mesure à la production de ses normes, ce n'est là peut-être qu'un perfectionnement du projet démocratique. En fonction d'un tel projet, les délégations diverses dont bénéficient les syndicats peuvent se justifier; encore faut-il examiner à qui ces pouvoirs sont délégués ou, plus exactement, suivant quels critères. C'est précisément ici où le bât blesse.

Tous les syndicats ne sont pas admis à cette participation. Quelques-uns seulement sont agréés. Ce sont purement et simplement ceux qui ont le plus d'affinités avec le pouvoir, c'est-à-dire avec une coalition de partis appartenant presque tous à ce qu'on appelle les familles chrétienne, socialiste et libérale. On sait que chacune de ces familles groupe, outre un parti flamand et un parti francophone, des institutions diverses, journaux, mouvements de jeunesse, cliniques, à quoi certaines ajoutent des coopératives, des écoles, etc. Chacune enfin a sa confédération de syndicats. Ces familles sont les piliers de l'édifice politique belge, et tout le monde sait que chacune de ces confédérations est politiquement marquée, qu'il s'agisse de la Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.), de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (C.G.S.L.B.) ou de la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.), où les socialistes dominent. Il est clair qu'une organisation extérieure à ces familles n'aurait aucune chance de se voir agréer. Aussi croit-on rêver lorsqu'on entend un ministre du travail déclarer: «... il convient que les conventions collectives soient conclues entre les organisations connues, je ne dirai pas qui ont pignon sur rue, mais dont on connaît le passé, la stabilité et la capacité à assumer des responsabilités... Nous ne sommes pas responsables du fait que les trois organisations de travailleurs actuellement reconnues ont assorti leur dénomination de vocabulaire à résonance politique»<sup>(\*)</sup>. Oscar Wilde disait que Tartufe avait émigré en Angleterre et y avait ouvert une boutique. Il semble souvent qu'il ait traversé la mer pour pouvoir connaître enfin, en gouvernant la Belgique, l'agrément d'être pleinement lui-même sans susciter l'indignation.

(\*) *Pasin.*, 1968, p. 962. C'est moi qui souligne.

Ces syndicats privilégiés sont les plus importants. Mais ce fait a beaucoup moins de signification qu'on ne le dit, car nul ne sait certainement ce qui subsisterait de cette importance si l'Etat cessait de privilégier ceux qui en sont revêtus et cessait, par conséquent, de décourager l'affiliation à des syndicats concurrents.

Les organisations agréées ont aussi pour elles l'ancienneté. Aux yeux de beaucoup, c'est là un titre qui impose de les préférer. Il est intéressant d'observer que la plupart de ceux qui adoptent cette conception profondément conservatrice se veulent, se disent, et probablement même se croient progressistes. Beaucoup, en réalité, ne le sont guère, s'il est permis de parler ainsi, que par droit de succession. Entre les pionniers du syndicalisme, qui étaient incontestablement des novateurs, qui vivaient à une époque héroïque, qui se trouvaient en butte à l'hostilité de l'Etat, et les héritiers des organisations issues de leurs efforts, devenus aujourd'hui des personnages importants et plus qu'officiels, la distance est énorme, mais n'apparaît pas dans les discours, ni même peut-être aux esprits.

Ce n'est pas tout: si les confédérations traditionnelles restent les plus importantes sur le plan national, elles ne le sont pas en tout lieu ni dans tous les secteurs. Ça et là, des syndicats extérieurs recrutent plus de membres qu'elles. Mais le pouvoir, en principe, refuse de traiter avec ces intrus, et ne craint pas de considérer comme seuls interlocuteurs des organisations composées d'une minorité des salariés dont il s'agit. Un syndicat peut donc fort bien grouper la majorité des membres d'une catégorie et ne se voir admis à la participation à aucun niveau, ce qui le condamne à végéter.

Par rapport à l'ensemble des salariés, ces organisations agréées sont-elles représentatives? Entendons ce terme au sens premier où être représentatif signifie: parler, même en son absence, comme la personne ou l'ensemble «représenté» parlerait s'il était présent.

A la question de savoir si les syndicats agréés et privilégiés sont, en ce sens, représentatifs, la réponse affirmative est d'usage, mais elle n'est pas sûre. Certes, le taux de syndicalisation est élevé en Belgique, mais on doit se demander dans quelle mesure ce fait s'explique par les privilèges dont nous avons parlé, par la pratique répandue de la réservation aux syndiqués d'une partie des avantages garantis par les conventions collectives, et par le fait que, dans de nombreux secteurs, les syndicats officiels pèsent sur l'embauche et sur les nominations, et veillent, lorsque des licenciements sont inévitables, à protéger leurs affiliés au détriment des autres travailleurs contre ces licenciements. Quant aux «élections sociales», organisées périodiquement pour former les conseils d'entreprise et les comités de sécurité, élections auxquelles prennent part en principe tous les salariés, quelle que soit leur appartenance, elles

permettent bien de comparer l'audience des différents syndicats privilégiés, seuls habilités à présenter des candidats, mais elles ne permettent en aucune façon de mesurer ce que serait l'audience d'autres syndicats si ce monopole n'existait pas.

Je viens d'employer l'expression: syndicats officiels. Je n'entends pas par là que ces entités soient instituées par l'Etat, car ce sont au contraire des associations privées qui se recrutent, s'organisent, orientent leur politique et gèrent leurs finances sans être soumises à aucun contrôle étatique. Encore une fois, je m'intéresse ici non pas à ces organisations en elles-mêmes, mais au rôle que la loi leur attribue dans le fonctionnement du système étatique.

Par tout ce qui précède, je n'affirme en rien que nos syndicats privilégiés se verraient désavoués par l'ensemble des travailleurs si cet ensemble était consulté et que ces organisations, cessant d'être privilégiées, se trouvent soudain placées en concurrence avec d'autres. J'affirme seulement que tout est soigneusement agencé de façon à éviter ce test. Il est dès lors inévitable que les options diffèrent au sommet et à la base et que des courants idéologiques incapables d'obtenir un succès électoral cherchent à gagner de l'influence par une infiltration plus ou moins habilement menée au sein de l'appareil syndical.

Si décriés que soient les partis politiques traditionnels, ceux-ci reçoivent du moins, à chaque élection, une sorte de légitimité du fait que d'autres partis leur sont opposés et se mesurent à eux librement, souvent sans succès, parfois avec un commencement de succès qui inquiète les grands et les oblige à accepter certaines révisions pour reprendre leur prééminence. Rien de tel sur le plan syndical. L'épreuve de vérité étant systématiquement évitée, que vaut encore la prétention à la représentativité?

Cette situation figée que je viens de décrire n'est pas seulement organisée et protégée par notre droit. Elle est en outre camouflée par la manière volontairement obscure dont ce droit s'exprime. Il faut lire attentivement et combiner des textes épars pour comprendre à quel point le pouvoir tient à la maintenir. Ce brouillard entretenu forme un indice supplémentaire de la gravité du fait qu'il dissimule. La place me manque pour détailler ici les artifices d'expression utilisés afin de masquer l'arbitraire. Je me borne à trois exemples.

1° Les termes *représentativité* et *représentatif*, qui suggèrent que l'organisation dite représentative parle comme parlerait le milieu au nom duquel elle prétend s'exprimer, sont couramment utilisés par la loi dans le sens pur et simple d'*agrégation* et *agréé*. Agrégation dont rien ne garantit réellement qu'elle soit fonction de la fidélité des organisations agréées, dites représentatives, aux vœux des salariés prétendument représentés.

2° La référence exclusive de la loi aux organisations appartenant aux familles traditionnelles se présente comme une référence à un type abstrait, comme

si d'autres organisations pouvaient espérer remplir les conditions, alors que celles-ci sont évidemment taillées sur mesure. On les a même changées pour écarter un syndicat extérieur, en un temps où elles n'étaient pas encore formulées avec assez de soin (3).

3° Les lois relatives aux prérogatives syndicales dans les services publics, l'armée et la gendarmerie jouent davantage encore sur les mots (4).

Elles distinguent deux catégories de syndicats. Les prérogatives laissées à l'une sont énumérées de façon extrêmement parcimonieuse, cependant que toutes les prérogatives vraiment importantes sont expressément réservées à l'autre. Les organisations appartenant à cette catégorie privilégiée sont qualifiées, comme d'habitude, de représentatives, et l'on sait que cela signifie simplement: agréées. Quant aux organisations défavorisées, auxquelles ces textes refusent ce titre de représentatives, ils les qualifient d'organisations... agréées! Il est vrai qu'elles doivent remplir quelques conditions pour mériter les libertés très minces que la loi leur laisse, mais appeler si peu de chose une agrégation, et opposer l'agrégation à la représentativité, constitue un artifice de terminologie dont la fonction principale est de suggérer que le législateur entend par représentativité une qualité inhérente et non une simple agrégation, ce qui est une fiction.

\* \* \*

Tous ces privilèges restreignent la liberté syndicale, altèrent le caractère démocratique de notre système politique, et transforment progressivement les syndicats en institutions influentes, mais liées, d'un Etat qui devient corporatif.

Le seul moyen de concilier une pleine liberté syndicale pour tous avec la participation des salariés au fonctionnement de l'appareil étatique à travers leurs syndicats, tout en laissant à ceux-ci leur autonomie, serait d'organiser cette participation d'une manière démocratique.

Le pouvoir de conclure des conventions collectives à effet réglementaire, de présenter des candidats à des fonctions de juge, de dirigeant d'établissement public, en un mot l'ensemble des rôles officiels actuellement confiés aux syndicats privilégiés seraient transférés à une institution nouvelle, institution dont le

(3) V. *Théorie des relations collectives*, cit. supra, p. 214 et suiv. Les principaux textes contenant cette référence apparemment abstraite sont: la loi du 20 septembre 1948 sur l'organisation de l'économie, art. 2 et 20; l'arrêté royal du 18 octobre 1978, art. 1<sup>er</sup>; la loi du 10 juin 1952 sur la santé et la sécurité des travailleurs, art. 1<sup>er</sup>, § 4, b; la loi du 29 mai 1952 sur le Conseil national du Travail, art. 2, § 2; la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires, art. 3.

(4) Lois du 19 décembre 1974 et du 11 juillet 1978.

caractère étatique ne serait plus dissimulé. Elle se manifesterait par autant d'organes qu'il existe de niveaux de négociation: une chambre du travail nationale et interprofessionnelle, une chambre du travail nationale ou régionale par secteur, etc.

Ces chambres, entités de droit public, formeraient la représentation légale des salariés en tant que tels, syndiqués ou non. Ce sont elles que la loi habiliterait à conclure avec les employeurs des conventions collectives à effet impératif et général, à désigner les candidats à certaines fonctions législatives ou judiciaires, à rendre les avis que l'on demande aujourd'hui au Conseil national du Travail et aux commissions paritaires, et en outre à formuler des propositions sur lesquelles le parlement serait tenu de se prononcer. Les chambres du travail se prononceraient à la majorité simple pour arrêter leurs avis, à une majorité qualifiée pour prendre les décisions les plus importantes. Leurs membres seraient non pas désignés par le gouvernement ou par les syndicats, mais élus par tous les salariés de leur ressort, et au scrutin secret.

Ce transfert ne déposséderait nullement les syndicats de leur influence actuelle, dans la mesure où ils sont réellement représentatifs. En effet, dans ce type nouveau d'élections sociales, les syndicats joueraient le même rôle que les partis politiques lors des élections législatives, provinciales et communales. Ils seraient invités à présenter à l'élection des chambres du travail des listes de candidats à des conditions comparables à celles que doivent remplir aux élections législatives les partis politiques, c'est-à-dire sans devoir être préalablement agréés comme représentatifs par quelque autorité que ce soit. Leur représentativité, ou plutôt leur part de représentativité, apparaîtrait grâce au scrutin et ne dépendrait d'aucun arbitraire. Leur influence et leur participation seraient assurées sans que leur autonomie soit menacée par la tendance au contrôle étatique que les syndicats suscitent inévitablement de plus en plus dans le système actuel. Il est remarquable qu'une part croissante de l'opinion publique veut leur imposer la personnalité juridique et une responsabilité pécuniaire, et les assujettir à des contrôles financiers, alors qu'elle ne s'en prend pas de la même façon aux partis politiques, mieux protégés contre de telles prétentions par le fait qu'ils s'exposent à chaque élection, et qu'ils n'imposent leurs volontés que par le truchement d'institutions franchement étatiques comme le parlement et divers autres conseils. L'influence de chaque syndicat, dans le système que je propose, serait médiatisée, mais en même temps légitimée par rapport aux valeurs démocratiques.

J'ai appelé ces institutions des chambres, en pensant notamment aux Kammern que connaissent l'Autriche, le Luxembourg et quelques Länder allemands, selon un modèle que consacrait déjà en partie l'article 165 de la Constitution de Weimar inspiré par Sinzheimer. Mais le nom de ces organes ne

m'importe guère, d'autant qu'il existe de notables différences entre ces exemples étrangers et ce que je propose. S'il fallait à tout prix, ce que je ne crois pas, me référer à des précédents étrangers, je songerais au moins autant à l'article 39 de la Constitution italienne. Ce texte attribue la fonction de représenter légalement les salariés et de conclure des conventions collectives à effet réglementaire à des «représentations unitaires» communes et non aux syndicats eux-mêmes; sans oser instituer un système d'élections, il fait participer tous les syndicats et fait varier l'influence de chacun au sein de ces organes étatiques en fonction de critères qui tendent à exclure l'arbitraire gouvernemental.

Que les tentatives d'application de cet article 39 se soient heurtées à de vives résistances ne me paraît pas lui ôter tout intérêt. De même, je voudrais qu'à la suggestion que je fais, on ne se borne pas à objecter qu'elle se heurterait à l'opposition des organisations privilégiées. Il est sans doute vrai que celles-ci sont attachées à leurs intérêts, et plus encore peut-être, comme tant d'institutions d'un certain âge, à leurs habitudes. Mais la valeur d'une proposition ne se mesure pas uniquement à ses chances de succès.

*Septembre 1981*